

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Annexe
au
Moniteur
belge



03143776

**Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de la Région
de Bruxelles-Capitale
le 17 DEC 2003**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination **SPRL Michel PREVOT**
Forme juridique Société Privée à Responsabilité Limitée
Siège Ouffet, rue Cuvelier, 8
N° d'entreprise 457 713 009
Objet de l'acte **Augmentation de capital - Expression du capital en euros, Adaptation des statuts au Code des Sociétés.**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Claude DIZIER à Nandrin, le 15 décembre 2003, en cours d'enregistrement à Comblain au Pont, il résulte que

L'assemblée générale extraordinaire décide

1 d'exprimer le capital en euros soit DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS DEUX CENTS

2 d'augmenter le capital à concurrence de QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS NONANTE HUIT CENTS pour le porter de DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS DEUX CENTS à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS

a) par incorporation au capital des réserves disponibles pour un montant de NEUF MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS SEPTANTE QUATRE CENTS

b) par prélèvement sur les bénéfices reportés d'un montant de DIX HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS EUROS TRENTE SEPT CENTS

c) par prélèvement sur le résultat de l'année deux mille trois de QUINZE MILLE DEUX CENT ONZE EUROS QUATRE VINGT SEPT CENTS sans création de nouvelles parts sociales

3 Suite à l'augmentation de capital qui précède d'apporter aux statuts les modifications suivantes

ARTICLE 5 - La première phrase au premier alinéa est remplacé par "Le capital social est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62.000) et est représenté par SEPT CENT CINQUANTE actions sans désignation de valeur."

ARTICLES 6 et 7 Abrogés

4 de constater la réalisation effective de l'augmentation de capital

5 d'adapter les statuts au code des sociétés et par conséquent de modifier, d'abroger ou compléter comme suit les articles 9, 16, 17, 19 et 21 en remplaçant la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par la référence au code des sociétés, et

- remplacer l'article 17 alinéa 1 par le texte suivant "Lorsque la loi l'exige et dans la limite qu'elle permet, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans et rééligibles"

- remplacer l'article 19 alinéa 1 par le texte suivant "Chaque part sociale confère une voix"

6 de conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.